

**DECISION  
PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE**

**N° D 2020-02-031      DU 3 FEVRIER 2020**

**EQUIPEMENTS IMMOBILIERS ET FONCIERS - Contrat de domiciliation conclu entre Brest métropole et la S.A.S GWILEN pour la mise à disposition d'une boîte aux lettres à la Pépinière d'entreprises CREATIC du 115, rue Claude Chappe à PLOUZANE.**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté C 2014-04-041 et 042 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016, C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 21 décembre 2018 du Conseil de métropole relatives à l'élection des Vice-Président.e.s,

Vu la délibération du Conseil de Communauté C 2014-04-044 du 11 avril 2014 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur délégrant à des Vice-Président-e-s,

Vu les arrêtés donnant délégrant de fonctions et de signature aux Vice-Président.e.s de Brest métropole,

Vu l'arrêté A 2019-02-0026 du 4 février 2019 donnant délégrant d'attributions à des Vice-Président.e.s,

**CONSIDERANT**

Que Monsieur Yann SANTERRE en sa qualité de Président de la S.A.S a souhaité établir un contrat de domiciliation de la Société par actions simplifiée (S.A.S) GWILEN sur le Technopôle Brest Iroise à la Pépinière d'entreprises CREATIC du 115, rue Claude Chappe à PLOUZANE et y disposer d'une boîte aux lettres,

Que Brest métropole dispose de boîtes aux lettres au sein de la Pépinière d'entreprises à destination des entreprises pour toute domiciliation de siège social, convenant à la Société par actions simplifiée (S.A.S) GWILEN,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Un contrat de domiciliation est conclu entre Brest métropole et Monsieur Yann SANTERRE en sa qualité de Président, représentant la Société par actions simplifiée (S.A.S) GWILEN.

### Article 2 :

Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. **A échéance, il sera reconductible annuellement par tacite reconduction, la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La totalité de la période d'occupation ne pourra excéder 12 années consécutives.**

### Article 3 :

Les conditions de cette occupation sont définies dans le contrat de domiciliation joint en annexe.

### Article 4 :

La recette annuelle résultant de cette mise à disposition de **deux-cent-quarante euros HT (240,00 € H.T) soit deux-cent-quatre-vingt-huit euros TVA en sus (288,00 € TVA en sus)** pour la totalité de la période, sera inscrite au budget code fonctionnel - 68.282 R nature 752. H.T.

### Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le trois février deux mille vingt.

**Le Vice-Président Délégué,**

**Michel GOURTAY**